

AFFICHE LE : 27/02/2025
JUSQU'AU : 28/04/2025

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE**

**ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 12/08/2017

N° PC 013 033 17 H0045

Par :	M MARTIN
Demeurant à :	12 allée WILLIAM BUTTERFIELD Résidence le cottage 92380 Garches
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Extension villa
Adresse du terrain :	270 avenue de l'escalayolle 13820 Ensues-la-Redonne

Surface de plancher autorisée

66 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants. R 111-2 et suivants;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ensues la Redonne approuvé le 29 juin 2007, modifiés le 10 décembre 2010, décembre 2013, le 3 juillet 2015 ; le 30 juin 2016; révision simplifiée en date du 11 février 2011;

VU le règlement afférent la zone UD2.

VU la décision autorisant les travaux du permis de construire n° 013 033 17 H0045 délivré par la commune d'Ensues-la-Redonne, en date du 06/09/2017 ;

VU l'article L424-5 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que, passé le délai de 3 mois, le permis ou la décision de non opposition ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire ;

VU le courrier de M. Régis MARTIN, en date du 21 janvier 2025 portant sur la demande d'annulation du dit permis de construire ;

VU que le bénéficiaire de la décision autorisant les travaux du permis susvisé, M. Régis MARTIN atteste n'avoir pas commencé, ni réalisé les travaux projetés.

CONSIDERANT que les travaux objet de la demande n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier et n'ont pas été réalisés (visite réalisée sur le terrain du projet le 24/02/2025).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire accordée par arrêté municipal en date du 06 septembre 2017 est **ANNULEE**.

Ensues La redonne, Le 24/02/2025

**Le Maire,
Michel ILLAC**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).